

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.050 du 24 septembre 2001

A. 110.141/E-1216

En cause :

1. XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2001 par XXX et par son épouseXXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours notifié le 10 septembre 2001 ainsi que de la décision de rejet d'autorisation de séjour notifiée à la même date";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 septembre 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, accompagnés de leurs deux enfants mineurs, sont arrivés en Belgique le 26 janvier 1998 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le lendemain; que cette procédure s'est clôturée, le 11 octobre 2000, par deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de leur reconnaître la qualité de réfugiés contre lesquelles les requérants n'ont pas introduit au Conseil d'Etat de recours en cassation administrative; que le 15 novembre 2000, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était ainsi rédigée :

“ Mes clients demandent la régularisation de leur séjour en Belgique pour des motifs humanitaires.

Ces motifs tiennent à la situation des c. en XXX et au fait qu'ils vivent en Belgique depuis près de 3 ans, ont des enfants en âge scolaire et un enfant qui est né en Belgique.

Mes clients ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 27 janvier 1998.

En date du 1^{er} novembre 2000, la Commission permanente de recours des réfugiés leur a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, essentiellement fondée sur certaines contradictions qui émaillent leurs récits.

(...)

La Commission permanente de recours des réfugiés ne remet nullement en doute leur origine et les persécutions à l'égard des c. en XXX.

(...)

S'agissant des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite en Belgique, elles ressortent premièrement du fait qu'ils sont actuellement en séjour légal en Belgique. Votre Office ne leur ayant pas encore notifié l'ordre de quitter le territoire et deuxièmement, que les enfants sont en âge scolaire et fréquentent régulièrement l'école.

De plus, l'hiver approche et il n'est pas raisonnable de rentrer en XXX pour effectuer une demande de régularisation.

(...)

Sur le fond, vous trouverez en annexe de la présente l'acte de naissance de la petite M. qui est née à Bruxelles le 18 août 2000.

Vous trouverez également en annexe de la présente les attestations de fréquentation scolaire à l'école Saint-Joseph, rue de l'Intendant 232 à 1080 Bruxelles fréquentée par V., né à S., le 23/03/1997 et C. née à S. le 8 novembre 1995.

S'agissant de la situation de la minorité c. en XXX, vous trouverez en annexe de la présente une importante documentation émanant de diverses organisations dont il ressort que la minorité c. de XXX est sérieusement opprimée. (...)"

que le 17 janvier 2001, les requérants se sont vu notifier un premier ordre de quitter le territoire dont la partie requérante a procédé au retrait à la suite de l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; que le 5 février 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Les circonstances invoquées à l'appui de la requête, à savoir : le fait de vivre en Belgique depuis trois ans, d'avoir un enfant né en Belgique et deux autres scolarisés, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, d'une part, les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 11/10/2000, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié. D'autre part, on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire et ne fréquentent que l'école maternelle.

En ce qui concerne les craintes de retour au pays au vu de leur appartenance à la minorité c., il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure d'asile. Or, les arguments avancés n'ont pas été retenus, la Commission permanente de recours des réfugiés considérant que même si la minorité a. de XXX peut être exposée à des discriminations, il n'existe pas d'indications d'une politique systématique de persécutions susceptible de frapper indistinctement tous les membres de cette minorité. En outre, les intéressés n'ayant pas produit un récit circonstancié, elle ne pouvait conclure au bien fondé des craintes exprimées. Il faut encore ajouter que le climat de tension régnant en XXX est une situation générale qui

n'empêche pas le retour au pays de nombreux ressortissants XXX et que les requérants n'apportent aucun élément personnel n'ayant pas déjà été examiné dans la procédure d'asile établissant qu'un retour au pays pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme.

(...)

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) (...);

qu'un arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001 a suspendu l'exécution de cette décision; que le 13 mars 2001, la partie adverse a informé le greffe du Conseil d'Etat de son intention de poursuivre la procédure en annulation;

Considérant que le 14 avril 2001, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que les requérants y font notamment valoir ce qui suit :

“ Mes clients demandent la régularisation de leur séjour en Belgique pour des motifs humanitaires.

Vous aviez rejeté la première demande de régularisation; j'y apporte par la présente des éléments nouveaux, principalement liés à la situation de la minorité a. en XXX dont il découle qu'un éloignement de mes clients violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces motifs tiennent à la situation des c. en XXX et au fait qu'ils vivent en Belgique depuis plus de 3 ans, ont des enfants en âge scolaire et un enfant qui est né en Belgique. (...);

que le 18 juillet 2001, la partie adverse a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

“ L'argument premier repose sur les craintes des requérants en cas de retour en XXX du fait de leur appartenance à la minorité c.. Ils produisent une documentation générale émanant, entre autres, des rapports 1996 et 1997 d'Amnesty International et du rapport du Département d'Etat américain. La situation générale de la minorité c. (n')est nullement mise en doute mais il n'est pas possible de déduire une crainte de persécution personnelle en les chefs (sic) des intéressés sur leur seule appartenance à cette minorité. En effet, l'appartenance à la c. est un élément important pour apprécier la difficulté, voire l'impossibilité, du retour en XXX mais elle ne suffit pas à prouver ni à impliquer un risque personnel les touchant personnellement. Tout d'abord, ils n'apportent aucune preuve, comme par exemple un certificat de baptême, de leur appartenance à la c.; notons que les prénoms des époux sont de consonance et d'origine m.. L'appartenance à cette minorité n'est pas plus prouvée par le fait que l'oncle du mari ait tenu le poste de Maire et que lui-même ait été

pressenti pour être gardien du village alors que tous deux habitaient un village à majorité m.

De plus, même si les champs d'application du 9.3 de la loi du 15/12/1980 (sont) différent(s) (de) celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés signée le 28/07/1951 et approuvée par la loi du 26/06/1953, il paraît étrange que les demandeurs n'aient pas fait valoir cet élément de persécution religieuse, somme toute très important puisque considéré actuellement comme empêchant un éventuel retour pour lever les autorisations de séjour requises, lors de leur procédure d'asile; les craintes de persécutions se fondaient sur des problèmes du mari avec le P. et E. du fait de son refus d'être le gardien du village et la situation religieuse était à peine effleurée.

Aussi, au vu d'une documentation générale n'impliquant pas un risque personnel en le chef (sic) des demandeurs et vu que l'appartenance à la minorité c. n'est pas prouvée, rien ne les empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Quant au fait que les enfants soient scolarisés, l'époque actuelle de vacances scolaires peut être mise à profit, sans donc rompre la scolarité, pour retourner lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes en XXX.

La bonne renommée et les attestations des connaissances et amis pourront faire l'objet d'un examen éventuel lors de l'introduction d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.”;

qu'à la suite de l'introduction, selon la procédure d'extrême urgence, d'une demande en suspension, cette décision a été retirée; que le 13 août 2001, la partie adverse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour; que cette décision et les ordres de quitter le territoire, qui ont été notifiés aux requérants le 10 septembre 2001, constituent les actes attaqués et sont motivés de la manière suivante :

“ L'argument premier repose sur les craintes des requérants en cas de retour en XXX du fait de leur appartenance à la minorité c.. Ils produisent une documentation générale émanant, entre autres, des rapports 1996 et 1997 d'Amnesty International et du rapport du Département d'Etat américain. La situation générale de la m. (n')est nullement mise en doute mais il n'est pas possible de déduire une crainte de persécution personnelle en les chefs (sic) des intéressés sur leur seule appartenance à cette minorité. En effet, l'appartenance à la c. est un élément important pour apprécier la difficulté, voire l'impossibilité, du retour en XXX mais elle ne suffit pas à prouver ni à impliquer un risque personnel les touchant personnellement. Tout d'abord, ils n'apportent aucune preuve, comme par exemple un certificat de baptême, de leur appartenance à la r.; notons que les prénoms des époux sont de consonance et d'origine m. L'appartenance du mari à cette minorité n'est pas plus

prouvée par le fait que son oncle ait tenu le poste de Maire et que lui-même ait été pressenti pour être gardien de village alors que tous deux habitaient un village à majorité m.

De plus, même si le champ d'application du 9.3 de la loi du 15/12/1980 (est) différent (de) celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés signée le 28/07/1951 et approuvée par la loi du 26/06/1953, il paraît étrange que les demandeurs n'aient pas fait valoir cet élément de persécution religieuse, somme toute très important puisque considéré actuellement comme empêchant un éventuel retour pour lever les autorisations de séjour requises, lors de leur procédure d'asile; les craintes de persécutions se fondaient sur des problèmes du mari avec le P. et E. du fait de son refus d'être le gardien du village; la situation religieuse était à peine effleurée.

Aussi, la documentation appuyant l'argument premier est trop générale pour impliquer un risque personnel en le chef (sic) des demandeurs et l'appartenance à la minorité religieuse n'est pas prouvée.

Quant au fait que les enfants soient scolarisés, notons qu'ils n'ont jamais été autorisés au séjour dans ce but et qu'il leur faudrait lever une autorisation de séjour provisoire qui ne leur serait pas attribuée car prévue uniquement pour les études supérieures”;

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2”).

N'a pas été reconnu réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)”;

Considérant que la partie adverse fait valoir que “s'il est exact que la requête introductive d'instance (...) contient une rubrique intitulée «extrême urgence», il n'en demeure pas moins que la simple référence faite à un délai de quitter le territoire dans les trente jours ne saurait s'analyser comme répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 avec pour effet que dans la mesure où les parties requérantes n'estiment nullement devoir éclairer (le Conseil d'Etat) en quoi le recours à une procédure d'extrême urgence s'impose (...), la requête doit être déclarée irrecevable”;

Considérant que les requérants justifient comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence :

“ La décision querellée impose aux requérants de quitter le territoire belge dans un délai de trente jours. Il y a donc extrême urgence, l'usage de la procédure de droit commun ne permettant pas d'obtenir une décision avant cette date”;

Considérant que l'encombrement du rôle du Conseil d'Etat ne permettrait pas aux requérants d'obtenir, selon la procédure de suspension ordinaire, une décision

dans le délai de trente jours qui leur est imparti pour quitter le territoire; qu'en l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées aux requérants le 10 septembre 2001 et la demande en suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 11 septembre 2001; que l'extrême urgence est établie; que la demande est recevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision querellée indique qu'il est surprenant que les requérants invoquent les persécutions liées à leur appartenance à la minorité c. de XXX alors qu'ils ne l'auraient pas invoquée en cours de procédure d'asile", alors que "cette affirmation est contredite par le dossier administratif et notamment par le recours introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés" et en ce que, "la décision querellée signale que les enfants des requérants n'ont jamais été autorisés au séjour aux fins de poursuivre des études", alors que "le fait qu'ils n'aient pas été autorisés au séjour à cet effet n'enlève rien au fait que leurs enfants, soumis d'ailleurs à l'obligation scolaire, ont maintenant suivi plusieurs années d'études en Belgique, dont des années d'études primaires pour l'aînée", que "la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers prend en compte les études, même maternelles des enfants", que "cet élément est un signe d'intégration évident", que "les enfants des requérants ont passé la majeure partie, voire pour le plus petit, toutes les années de leur vie en Belgique et y ont suivi une scolarité" et que "cet élément ne peut être écarté pour le seul motif qu'il ne s'agit pas d'études pouvant conduire à la délivrance d'un permis étudiant, alors que ce n'est absolument (pas) de cela qu'il s'agit";

Considérant que la partie adverse a, par la décision du 5 février 2001 rejetant la première demande d'autorisation de séjour du 15 novembre 2000 et par la décision du 18 juillet 2001 (ultérieurement retirée) rejetant la seconde demande d'autorisation de séjour du 14 avril 2001, et nonobstant l'ambiguïté des termes utilisés, statué sur la recevabilité des deux demandes, la partie adverse ayant estimé, dans le premier cas qu' "aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée" et dans le deuxième cas que "rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence"; qu'en statuant à nouveau sur la seconde demande d'autorisation de séjour, le 13 août 2001, la partie adverse, qui n'invoque plus l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en

Belgique, a par contre statué sur le fond de cette demande; que ce faisant, elle devait examiner les éléments invoqués par les requérants pour justifier leur demande d'autorisation de séjour; qu'à cet égard, la décision attaquée relève en premier lieu, et sans mettre en doute la situation générale de la m., que les requérants n'apportent aucune preuve de leur appartenance à la r. et qu'il paraît "étrange" qu'ils n'aient pas fait valoir cet élément de persécution religieuse lors de leur procédure d'asile; que, comme le relèvent les requérants dans leur demande en suspension, le recours que le requérant a introduit, le 7 octobre 1999, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, invoque les persécutions subies par ce dernier "en raison de ses convictions religieuses et de son origine ethnique"; que la Commission permanente, dans sa décision du 11 octobre 2000, relève d'ailleurs "qu'indépendamment des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, il y a lieu d'examiner si ses origines et son appartenance à une minorité religieuse ne l'exposent pas par eux-mêmes à un risque de persécution", que "la seule appartenance à une minorité c. de XXX ne suffisait pas à entraîner un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié", que "la Commission estime, en effet, qu'il n'existe pas d'indications d'une politique systématique de persécution susceptible de frapper indistinctement tous les membres de cette minorité du seul fait de cette appartenance" et que "l'appartenance à cette minorité constitue par conséquent un facteur intervenant dans l'appréciation du bien fondé de la crainte, mais qu'il ne suffit pas à dispenser le requérant de produire un récit cohérent, circonstancié et crédible des événements l'ayant amené à quitter son pays, quod non en l'espèce"; qu'il ressort de ces éléments que non seulement les requérants ont invoqué, dans le cadre de leur demande d'asile, des éléments de persécutions religieuses, mais encore que la Commission permanente n'a pas remis en cause l'appartenance des requérants à la m., leur demande d'asile n'ayant finalement été rejetée qu'en raison du manque de crédibilité du récit donné par le requérant des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays; que la partie adverse ne pouvait dès lors, sur la base des motifs qu'elle retient et qui sont en contradiction avec la décision, revêtue de l'autorité de la chose jugée, de la Commission permanente de recours des réfugiés, rejeter la demande d'autorisation de séjour; qu'il n'est d'autre part ni adéquat, ni pertinent, d'avoir retenu, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que les enfants n'ont jamais été autorisés au séjour étudiant et qu'il leur faudrait, pour ce faire, lever une autorisation de séjour provisoire, qui ne leur serait pas attribuée car prévue uniquement pour des études supérieures, alors que la partie n'ignorait pas que l'aîné des trois enfants des requérants n'est âgé que de six ans et que rien n'exclut, a priori, que la scolarité régulière d'un enfant puisse, comme facteur d'intégration des parents, être retenue

pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois; qu'enfin, la partie adverse a admis, lors du premier examen qu'elle a fait de la recevabilité de la seconde demande d'autorisation de séjour, que "la bonne renommée et les attestations des connaissances et amis pourront faire l'objet d'un examen éventuel lors de l'introduction d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980"; que force est toutefois de constater que la partie adverse, ayant finalement décidé d'examiner cette demande au fond, a omis de procéder à l'examen de ces éléments; qu'il résulte de ces trois critiques que la décision n'est pas valablement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir "que l'ordre de quitter le territoire met les requérants dans une situation catastrophique puisque les enfants devront arrêter leur scolarité et la famille devra rentrer en XXX", pays où la communauté, à laquelle ils appartiennent, "vit dans des conditions difficiles, enclavée entre l'a. et les militants du P. de sorte que l'exécution immédiate de l'acte attaqué leur causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 août 2001, de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et XXX et de leur donner l'ordre de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------